

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-deuxième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Questions spécifiques aux espèces

Espèces aquatiques

REQUINS ET RAIES (ELASMOBRANCHII SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP 19), *Conservation et gestion des requins*, la Conférence des Parties :
  13. CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier périodiquement les nouvelles informations fournies par les États des aires de répartition sur l'application des inscriptions des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents ;
  14. CHARGE le Comité pour les animaux de formuler, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce dans le but d'améliorer la conservation des requins et l'application des inscriptions de requins et de raies aux annexes CITES ;
3. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.222 à 19.227, *Requins et raies (Elasmobranchii spp.)*, qui figurent en annexe 1 du présent document.
4. Les Parties ont également adopté des propositions d'amendement visant à ajouter à l'Annexe II de la CITES la famille des Carcharhinidae (54 espèces supplémentaires), la famille des Sphyrnidae (6 espèces supplémentaires), la famille des Rhinobatidae (37 espèces) et le genre *Potamotrygon* (7 espèces). Les nouvelles inscriptions sont entrées en vigueur le 23 février 2023, sauf celle des espèces supplémentaires de Carcharhinidae, dont l'entrée en vigueur a été retardée de 12 mois et est donc prévue pour le 25 novembre 2023.
5. À la suite de l'adoption de nouvelles nomenclatures de référence normalisées à la CoP19 [voir [résolution Conf 12.11 \(Rev. CoP19\)](#)], les modifications de nomenclature suivantes ont été apportées :

Mobulidae

- le genre *Manta* a été déplacé vers le genre *Mobula*;
- l'espèce *Mobula rochebrunei* est regroupée sous *Mobula hypostoma*.

Avec ces changements, le genre *Mobula* comprend désormais dix espèces, à savoir *M. alfredi*, *M. birostris*, *M. eregoodootenkee*, *M. hypostoma*, *M. japonica*, *M. kuhlii*, *M. mobular*, *M. munkiana*, *M. tarapacana*, et *M. thurstoni*.

## Rhinidae

- l'espèce *Rhina ancylostoma* est désormais *Rhina ancylostomus*.

### Mise en œuvre des décisions 19.222 et 19.224

6. En application des décisions 19.222 et 19.224, le Secrétariat a publié le 16 mars 2023 la notification aux Parties [n° 2023/027](#), leur demandant de fournir des informations sur la conservation et la gestion des requins et des raies. Les informations demandées portaient notamment sur l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et des avis d'acquisition légale (AAL), sur l'identification et le suivi des produits de requins inscrits à la liste CITES, sur les stocks de parties et de produits de requins commerciaux et/ou pré-convention, et sur les besoins en matière de renforcement des capacités pour aider les pays en développement et les petits États insulaires en développement à satisfaire aux obligations en matière d'établissement de rapports. La notification demande également des copies des ACNP et des facteurs de conversion, qui seront publiés sur le site web de la CITES.
7. 24 Parties ont fourni des réponses ou des copies d'ACNP, à savoir le Bangladesh, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, El Salvador, l'Espagne, les États Unis d'Amérique, le Guatemala, le Honduras, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, les Maldives, le Mexique, le Mozambique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède et l'Union Européenne. Les réponses, telles qu'elles ont été reçues, figurent à l'annexe 2 du présent document ou, si seules des copies des ACNP ont été soumises, des liens vers leur emplacement sur le site web de la CITES sont fournis; le Secrétariat fournira un document d'information résumant ces réponses.
8. Le Secrétariat constate que quinze ACNP ont été reçus. Au moment de la rédaction du présent document, 49 ACNP ou orientations pour l'élaboration des ACNP pour les espèces d'Elasmobranchii sont disponibles sur le [site web de la CITES consacré aux requins et aux raies](#), ainsi que dans la [base de données des ACNP du Collège virtuel CITES](#). Le Secrétariat a également créé sur le portail une section consacrée aux facteurs de conversion utilisés pour estimer le poids vif des captures en convertissant les enregistrements de débarquements et commerce de requins, et il publiera sur le site web les facteurs de conversion communiqués par les Parties et les parties prenantes concernées.
9. En application du paragraphe b) de la décision 19.224, le Secrétariat fournit des informations provenant de la base de données CITES sur le commerce concernant le commerce des requins et des raies inscrits à la CITES depuis 2000, réparti par espèce et par produit. La synthèse figure à l'annexe 3 du présent document et les données brutes en date du 28 avril 2023 sont disponibles sous forme de fichier Excel à l'annexe 4. Les principaux résultats sont les suivants :
  - a) Les espèces les plus commercialisées à des fins commerciales pour ce qui est du nombre d'enregistrements et du volume sont *Isurus oxyrinchus* et *Carcharhinus falciformis*, qui ont été inscrites à la CITES respectivement en 2019 et 2017.
  - b) Pour les années 2020 et 2021, le commerce de requins et de raies à des fins commerciales représenterait plus de 7 000 tonnes, soit une forte augmentation par rapport aux 1 200 tonnes enregistrées en 2019.
  - c) Les nageoires sont la partie la plus commercialisée à des fins commerciales (celles de *C. falciformis*, *Sphyrna lewini* et *I. oxyrinchus* étant les trois plus commercialisées). S'agissant du volume, les corps et la chair sont les parties les plus commercialisées (*I. oxyrinchus* étant le plus commercialisé).

### Mise en œuvre de la décision 19.223

10. Le Secrétariat estime qu'un budget total de 130 000 USD serait nécessaire pour appuyer les décisions sur les requins et les raies (Elasmobranchii spp.) (cf. notification aux Parties [n° 2023/024](#) sur la situation des financements pour la mise en œuvre des décisions en vigueur après la CoP19). Le Secrétariat a également reçu une demande du Yémen, qui souhaite bénéficier d'une assistance technique pour l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable, et est à la recherche de financements pour fournir cette assistance.
11. En application des décisions 19.132 à 19.134 sur les avis de commerce non préjudiciable, des travaux sont en cours sur les ACNP pour les espèces marines ou aquatiques, notamment en ce qui concerne les effets régionaux pour les espèces communes, les introductions en provenance de la mer et les ACNP pour les invertébrés marins ou aquatiques. Il en résultera un projet d'orientations sur l'élaboration d'ACNP pour les

espèces aquatiques, qui pourront être appliqués aux espèces d'Elasmobranchii, et dont il sera question lors du deuxième atelier international sur les avis de commerce non préjudiciable, lequel est mentionné dans la décision 19.132 et devrait avoir lieu fin 2023 (cf. document [PC26 Doc. 17/AC32 Doc. 16](#) pour plus de détails).

12. La Conférence des Parties a également adopté les décisions 19.135 à 19.139 sur les avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturées dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale (ABNJ), qui examinent les particularités de l'élaboration des ACNP pour les spécimens provenant d'ABNJ compte tenu des résultats du deuxième atelier international sur les avis de commerce non préjudiciable (mentionné au paragraphe 11). La plupart des spécimens d'espèces inscrits à l'Annexe II capturés dans les ABNJ sont des Elasmobranchii spp. Le compendium AC32 offre de plus amples détails sur la mise en œuvre de ces décisions.
13. Conformément au paragraphe c) de la décision 19.223, le Secrétariat mènera prochainement une nouvelle étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits de requins inscrits à la CITES enregistré dans la base de données CITES sur le commerce et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les captures d'espèces inscrites aux annexes, en s'appuyant sur l'étude intitulée *Missing sharks : A country review of catch, trade and management recommendations for CITES-listed shark species* (« Requins disparus : un rapport national sur les captures, le commerce et les recommandations de gestion pour les espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES »). Les études et les solutions proposées seront présentées au Comité pour les animaux pour examen lors de sa 33e session.
14. En ce qui concerne la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Secrétariat doit trouver les fonds nécessaires à la réalisation des travaux, conformément au paragraphe d) de la décision 19.223. Il entamera également des discussions avec la FAO afin de déterminer si certains travaux peuvent être effectués dans d'autres domaines de coopération actuels.

#### Mise en œuvre de la décision 19.226

15. Comme l'a demandé la Conférence des Parties au paragraphe d) de la décision 19.226, le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux, discute des difficultés liées au transport d'échantillons biologiques à des fins de recherche et de collecte de données en matière de gestion des pêcheries, notamment dans le cadre des dispositions relatives aux introductions en provenance de la mer dont il est question à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), et soumet des recommandations à la CoP20.
16. Lors de sa 76e session (SC76 ; Panama, novembre 2022), le Comité permanent a créé un groupe de travail sur les requins et les raies (Elasmobranchii spp.) (cf. compte rendu résumé [SC76 SR](#)). La composition du groupe de travail a été confirmée dans la notification aux Parties [n° 2023/036](#), et le mandat du groupe de travail est disponible sur le site web de la CITES. Les États-Unis d'Amérique assurent la présidence du groupe de travail.
17. Le Secrétariat propose que les responsables des requins et des raies du Comité pour les animaux représentent le Comité pour les animaux au sein du groupe de travail intersessions du Comité permanent qui s'intéresse à la mise en œuvre du paragraphe d) de la décision 19.226.

#### Recommandations

18. Le Comité pour les animaux est invité à :
  - a) examiner le présent document et les éléments scientifiques figurant dans ses annexes et, le cas échéant, formuler des recommandations en vue de leur examen par le Comité permanent ; et
  - b) examiner la proposition du Secrétariat, au paragraphe 23, selon laquelle les responsables des requins et des raies du Comité pour les animaux représentent le Comité pour les animaux au sein du groupe de travail intersessions du Comité permanent afin de concrétiser la mise en œuvre du paragraphe d) de la décision 19.226.

DÉCISIONS SUR LES REQUINS ET RAIES (*ELASMOBRANCHII* SPP.)  
ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À SA19E SESSION

**À l'adresse des Parties**

**19.222**

Les Parties sont encouragées à :

- a) en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion interdisant les gains commerciaux ou le commerce, et en réponse à la notification prévue par la décision 19.224 ;
- b) dans le respect de leur législation nationale, fournir un bref rapport (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits de requins pour les espèces inscrites à la CITES entreposées et obtenues avant l'entrée en vigueur de leur inscription à la CITES, afin d'en contrôler et surveiller le commerce, le cas échéant ;
- c) répondre à la notification prévue dans la décision 19.224 et, indiquer les facteurs de conversion nationaux disponibles utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture par espèces, zones de pêche, et type de produit, pour un compte-rendu plus précis des données du commerce de requins et raies par les Parties ; indiquer également si, et comment, ces données sont utilisées dans l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ;
- d) en application de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement*, inspecter, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites à la CITES et de vérifier l'existence d'un permis ou certificat CITES valable comme le prévoit la Convention ou d'obtenir une preuve satisfaisante de son existence ;
- e) rechercher un financement externe pour le recrutement d'un agent spécialisé dans les espèces marines et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat ;
- f) en application de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, collaborer activement pour lutter contre le trafic illégal de produits de requins et raies en mettant en place des mécanismes de coordination entre les pays d'origine, de transit et de destination.
- g) examiner la possibilité qu'elles figurent parmi les principales bénéficiaires du/des document(s) d'orientation examiné(s) conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 19.226 ; dans l'affirmative, ces Parties sont fortement encouragées à participer à tout groupe de travail du Comité permanent créé pour appliquer la décision 19.226.

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.223**

Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat:

- a) continue à apporter son assistance aux Parties en matière de renforcement des capacités pour la mise en application des inscriptions de requins et raies à l'Annexe II, en particulier les pays en développement et les petits États insulaires en développement, à leur demande ;

- b) prend contact avec les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)/arrangements régionaux de gestion des pêches (ARGP) concerné(e)s afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités de ces organisations/arrangements, éventuellement sous la forme d'une présence aux réunions (si les organisations/arrangements autorisent cette présence) ou en prenant directement contact avec le Secrétariat de l'organisation afin de transmettre les informations à ses membres et/ou en fournissant une formation. L'objectif de cet exercice serait de partager les informations dans le but de mieux faire connaître la CITES dans les rouages de chacun(e) des organisations/arrangements concerné(e)s ;
- c) mène une nouvelle étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux Annexes, en s'appuyant sur l'étude intitulée *Missing sharks: A country review of catch, trade and management recommendations for CITES-listed shark species*, et porte à l'attention du Comité pour les animaux et du Comité permanent les résultats de ces études, accompagnés de propositions de solutions pour résoudre cette question, en temps utile ;
- d) travaille en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) afin de :
  - i) vérifier que les informations portant sur les mesures de gestion des requins mises en place par les Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins, conçue par la FAO (<https://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>) et si ce n'est pas le cas, aider la FAO à corriger ces informations ;
  - ii) compiler des images claires d'ailerons de requins frais et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, en provenance d'espèces CITES), ainsi que les données taxonomiques au niveau de l'espèce y afférentes pour faciliter le peaufinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;
  - iii) mener une étude pour analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, provenant d'espèces CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formuler des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés en matière d'application de la Convention découlant de ces mélanges ; et
- e) porte à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, les résultats des activités visées dans la présente décision.

#### 19.224

Le Secrétariat:

- a) publie une notification aux Parties les invitant à :
  - i) en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :
    - A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;
    - B. l'émission d'avis d'acquisition légale ;
    - C. l'identification et la surveillance des produits commercialisés de requins inscrits à la CITES, chez les Parties d'origine, de transit et de consommation ;

- D. l'évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élastomobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ; et;
- E. les besoins en matière de renforcement des capacités pour aider les pays en développement et les petits États insulaires en développement à se conformer à leurs obligations en matière d'établissement de rapports : et
  - ii) partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable et les facteurs de conversion utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture en convertissant les enregistrements de débarquements ou commerce de requins, le cas échéant, sur le portail Web destiné aux requins et raies ;
  - iii) en application de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*, mettre en lumière toute question, inquiétude ou difficulté que les Parties rencontrent dans la rédaction et la soumission des documents relatifs aux données sur le commerce autorisé (à savoir quelles unités sont utilisées pour les rapports sur le commerce) pour la base de données CITES sur le commerce ;
- b) apporte des informations à partir de la base de données CITES sur le commerce des requins et raies inscrits à la CITES depuis 2010, classées par espèces et, si possible, par produit ;
- c) invite les observateurs non-Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à soutenir les Parties en apportant des informations concises sur les points susmentionnés ;
- d) diffuse les orientations nouvelles ou existantes identifiées par le Comité permanent sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins en application de la décision 19.266, paragraphe b) ;
- e) partage des informations sur<sup>4</sup> les besoins en matière de renforcement des capacités des pays en développement, y compris la possibilité d'ateliers de formation ; et
- f) rassemble ces informations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

**À l'adresse du Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents**

**19.225**

Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents:

- a) continue à élaborer des lignes directrices et examine les résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable proposé pour soutenir l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, en particulier pour les espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES, notamment dans les situations où les données sont rares, les espèces multiples, la pêche à échelle réduite/artisanale et les captures non ciblées (accessoires), et en ce qui concerne les stocks partagés et migrateurs et les introductions en provenance de la mer ;
- b) examine les informations soumises par le Secrétariat au titre du paragraphe e) de la décision 19.223 et du paragraphe f) de la décision 19.224 ; et
- c) présente un rapport au Comité permanent sur les résultats de ses travaux au titre de la présente décision pour inclusion dans le rapport conjoint à la 20e session de la Conférence des Parties.

## À l'adresse du Comité permanent

19.226

Le Comité permanent:

- a) examine la version révisée des *Orientations rapides sur l'élaboration des avis d'acquisition légale* en ce qui concerne le commerce des espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES prises dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale (y compris des introductions en provenance de la mer), et établit si d'autres orientations plus précises sont nécessaires pour les espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES, y compris une collaboration avec les organisations régionales de gestion des pêches et toute activité de renforcement des capacités susceptible d'appuyer leur rôle dans l'élaboration d'avis d'acquisition légale;
- b) élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription des espèces à l'Annexe II ;
- c) examine les Directives en vigueur de la FAO relatives aux systèmes de documentation des prises, Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- d) en consultation avec le Comité pour les animaux, discute des défis liés au transport d'échantillons biologiques à des fins de recherche et de recueil de données dans le cadre de la gestion des pêches, y compris dans le contexte des dispositions relatives aux introductions en provenance de la mer visées dans la résolution Conf 14.6 (Rev. CoP16), et fait des recommandations à la CoP20 ; et
- e) rend compte de ses conclusions au titre de la présente décision à la 20e session de la Conférence des Parties.

19.227

Le Comité permanent:

- a) examine les commentaires et les recommandations communiqués par les Parties, le Comité pour les animaux et le Secrétariat en vertu des décisions 19.222 à 19.225 ; et
- b) prépare un rapport avec toutes les recommandations nécessaires pour améliorer l'application de la Convention s'agissant des requins et des raies, pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties.

## SYNTHÈSE DES DONNÉES DU COMMERCE CITES DES ESPÈCES DE REQUINS ET DE RAIES INSCRITES À LA CITES

Les transactions commerciales CITES agrégées concernant Elasmobranchii spp. ont été téléchargées de la base de données CITES sur le commerce le 28 avril 2023 pour la période 2000-2022. Le Secrétariat fait remarquer que le Comité devrait tenir compte du fait que le nombre d'espèces inscrites aux annexes CITES a augmenté au fil du temps lorsqu'il interprète les données CITES sur le commerce<sup>1</sup>. L'ensemble des données contient des transactions de 2000 à 2022, mais seulement 4 transactions pour 2022, étant donné que la date limite pour la soumission des rapports annuels 2022 est le 31 octobre 2023. L'ensemble des données utilise les références de nomenclature normalisée adoptées à la CoP19, les transactions concernant les espèces *Manta* ont été mises à jour en tant qu'espèces *Mobula*, et *Rhina ancylostoma* est enregistré en tant que *R. ancylostomus*.

La base de données contenait 3 400 transactions agrégées concernant *Elasmobranchii* spp. Parmi celles-ci, 125 concernaient des espèces inscrites à l'Annexe I, 2 051 concernaient des espèces inscrites à l'Annexe II et 1 224 concernaient des espèces inscrites à l'Annexe III. Si l'on ne considère que les espèces de l'Annexe II, 1 088 de ces transactions sont considérées comme étant à des fins commerciales (code de but T), et la majorité du commerce à des fins commerciales est signalé avec le code source W, suivi de O puis de X.

---

<sup>1</sup> Historique des inscriptions en vigueur d'Elasmobranchii spp. aux annexes CITES et nombre correspondant d'espèces inscrites aux annexes CITES de 2000 à 2019. Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'espèces (en chiffres arabes) inscrites par annexes (en chiffres romains) pour chaque année.

- 2000 (III: 1): *Cetorhinus maximus* -> Annexe III (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
- 2001 (III: 2): *Carcharodon carcharias* (Annexe III, Australie)
- 2003 (II: 2, III: 1): *Cetorhinus maximus*, *Rhincodon typus* -> Annexe II
- 2005 (II: 3, III: 0): *Carcharodon carcharias* -> Annexe II
- 2007 (I: 5, II: 4, III: 0): *Pristidae* spp. -> Annexe I, sauf *Pristis microdon* -> Annexe II
- 2012 (I: 5, II: 4, III: 2): *Lamna nasus* -> Annexe III (Belgique, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); *Sphyrna lewini* -> Annexe III (Costa Rica)
- 2013 (I: 6, II: 3, III: 2): *Pristis microdon* -> Annexe I
- 2014 (I: 6, II: 10, III: 0): *Sphyrna lewini*, *S. mokarran*, *S. zygaena*, *Lamna nasus* -> Annexe II; *Carcharhinus longimanus* -> Annexe II; *Manta* spp. -> Annexe II
- 2017 (I: 6; II: 23; III: 24): *Alopias* spp., *Carcharhinus falciformis*, *Mobula* spp. -> Annexe II; *Potamotrygon* spp. -> Annexe III (Brésil); *Paratrygon aiereba*, *Potamotrygon constellata*, *P. magdalenae*, *P. motoro*, *P. orbignyi*, *P. schroederi*, *P. scobina*, *P. yepezi* -> Annexe III (Colombie)
- 2019 (I: 6; II: 41; III: 24): *Isurus oxyrinchus*, *I. paucus*, *Glaucostegus* spp., *Rhinidae* spp. -> Annexe II
- 2022 (I: 6; II: 149; III: 18): *Carcharhinidae* spp., *Sphyrnidae* spp., *Rhinobatidae* spp., *Potamotrygon* spp. -> Annexe II



### Number of commercial trade transactions by source code

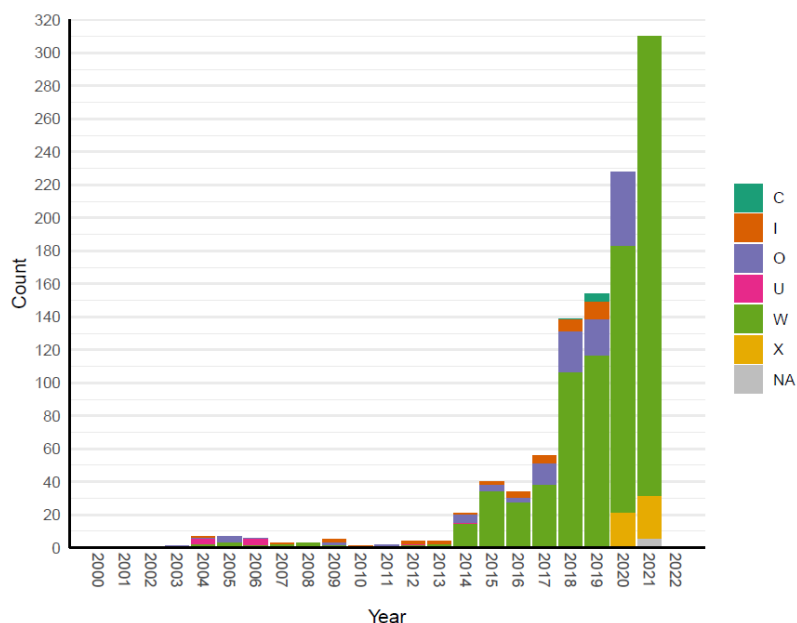


Tableau 1. Nombre de transactions commerciales (réexportations incluses) d'espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe II de la CITES enregistrées chaque année.

Après exclusion des spécimens saisis (code source I) et des spécimens pré-Convention (code source O), il reste au total 854 transactions commerciales dans l'ensemble des données, lequel a été utilisé pour fournir des informations sur le commerce à des fins commerciales des requins et des raies inscrits à la CITES depuis 2010. Les exportations et les réexportations sont retenues et incluent donc des doublons.

#### Volume du commerce calculé sur la base du nombre des transactions

D'après le nombre de transactions commerciales, *Isurus oxyrinchus* (179 transactions) et *Carcharhinus falciformis* (117 transactions) représentent la majeure partie du commerce à des fins commerciales des espèces de requins inscrites à la CITES, bien qu'il faille noter qu'elles n'ont été inscrites qu'en 2019 et 2017 respectivement. Les espèces du genre *Sphyrna* [*S. lewini* (113 transactions) ; *S. zygaena* (61 transactions) ; et *S. mokarran* (53 transactions)], qui ont été inscrites aux annexes CITES en 2014, viennent en deuxième place. Le tableau 2 détaille les espèces faisant l'objet d'un commerce à des fins commerciales par années.

### Number of commercial trade transactions by family

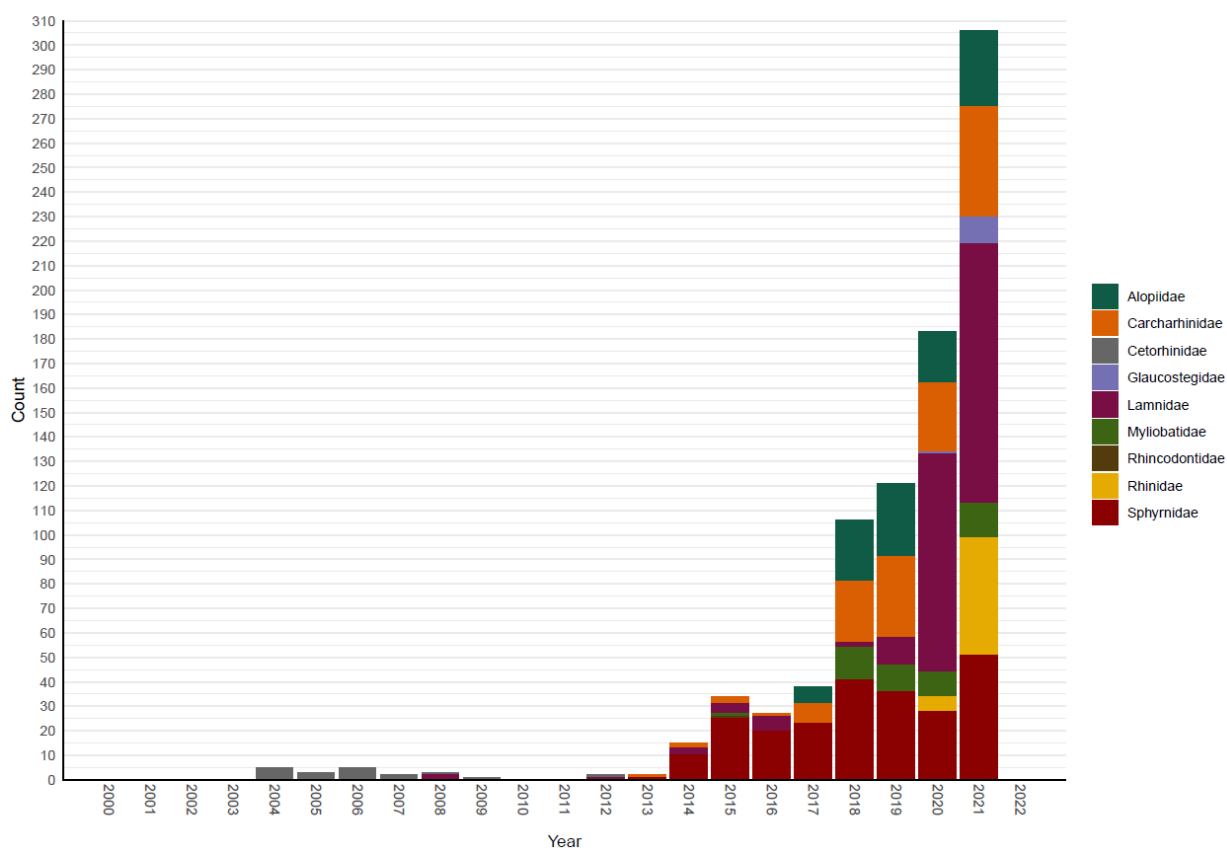


Tableau 2. Nombre de transactions commerciales (réexportations incluses) pour les espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe II de la CITES enregistrées chaque année.

En matière de commerce, les nageoires font l'objet du plus grand nombre de transactions (567 transactions), suivies des corps (84 transactions), de la chair (55 transactions), des peaux (42 transactions), des animaux vivants (40 transactions) et des plaques branchiales (32 transactions). La majorité des transactions commerciales concernent le commerce des nageoires, qui n'a cessé d'augmenter depuis 2014. Le commerce de corps et de chair a également augmenté depuis 2018 (tableau 3).

Number of commercial trade transactions by term

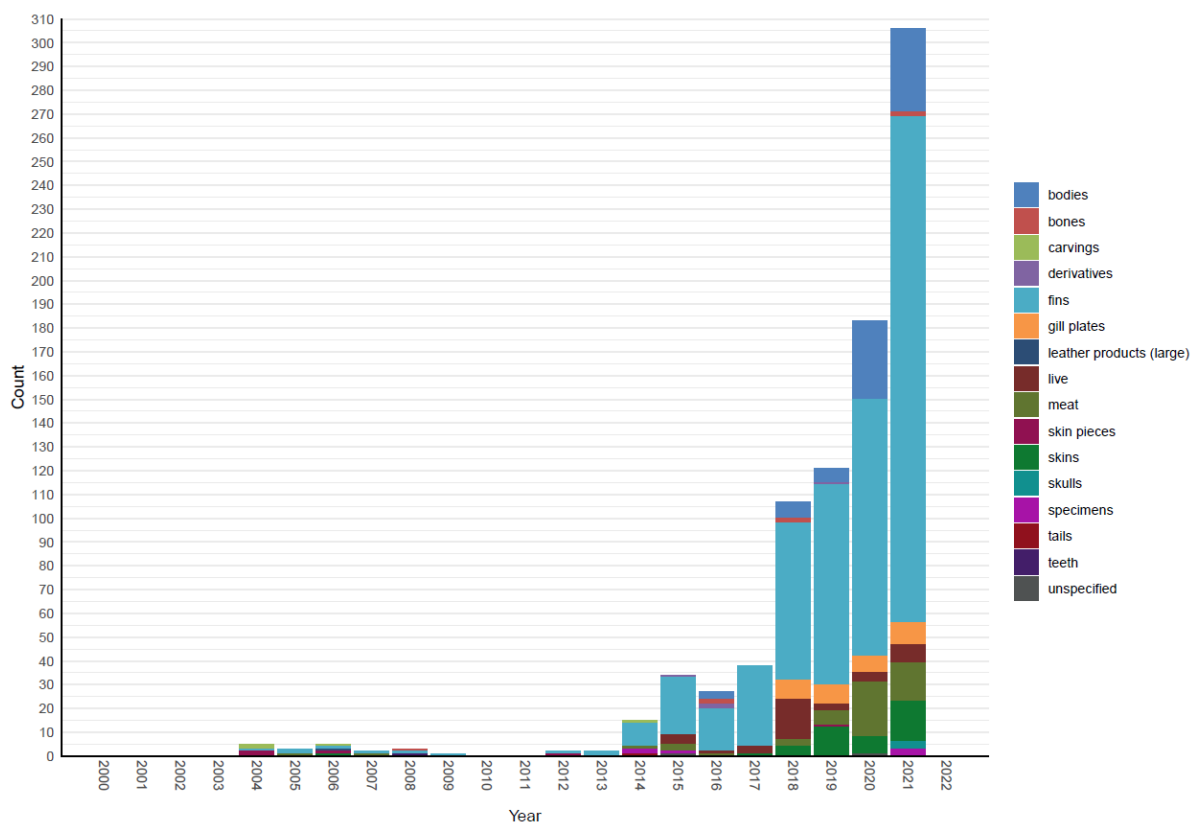


Tableau 3. Nombre de transactions commerciales enregistrées (réexportations incluses) de produits de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES.

L'espèce la plus commercialisée pour ses nageoires est *C. falciformis* (85 transactions), suivie de *S. lewini* (80 transactions), *I. oxyrinchus* (78 transactions), *S. zygaena* (57 transactions) et *S. mokarran* (51 transactions). Le tableau 4 indique le nombre de transactions à des fins commerciales des nageoires par espèce.

Number of commercial trade transactions of fins by species

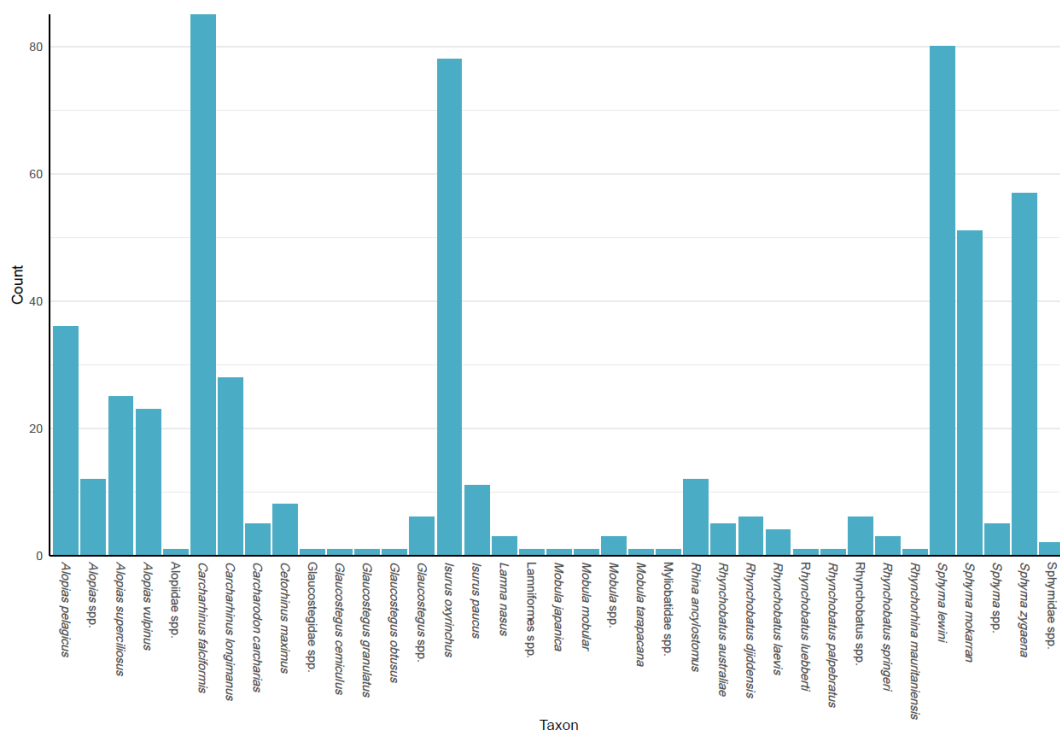


Tableau 4. Nombre de transactions commerciales enregistrées (réexportations incluses) de nageoires de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES.

En comparaison, un nombre beaucoup plus faible d'espèces sont commercialisées pour leur corps (cf. tableau 5), car 11 espèces ont été enregistrées comme commercialisées en tant que corps. Au total, 84 transactions de corps ont été enregistrées, la plupart d'entre elles concernant *I. oxyrinchus* (65 % ; 55 transactions), puis *C. falciformis* (11 % ; 9 transactions) et *I. paucus* (8 % ; 7 transactions). Les espèces les plus commercialisées pour leur chair sont *I. oxyrinchus* (71 %; 39 transactions) et *Lamna nasus* (9 %; 5 transactions).

Number of commercial trade transactions of bodies by species

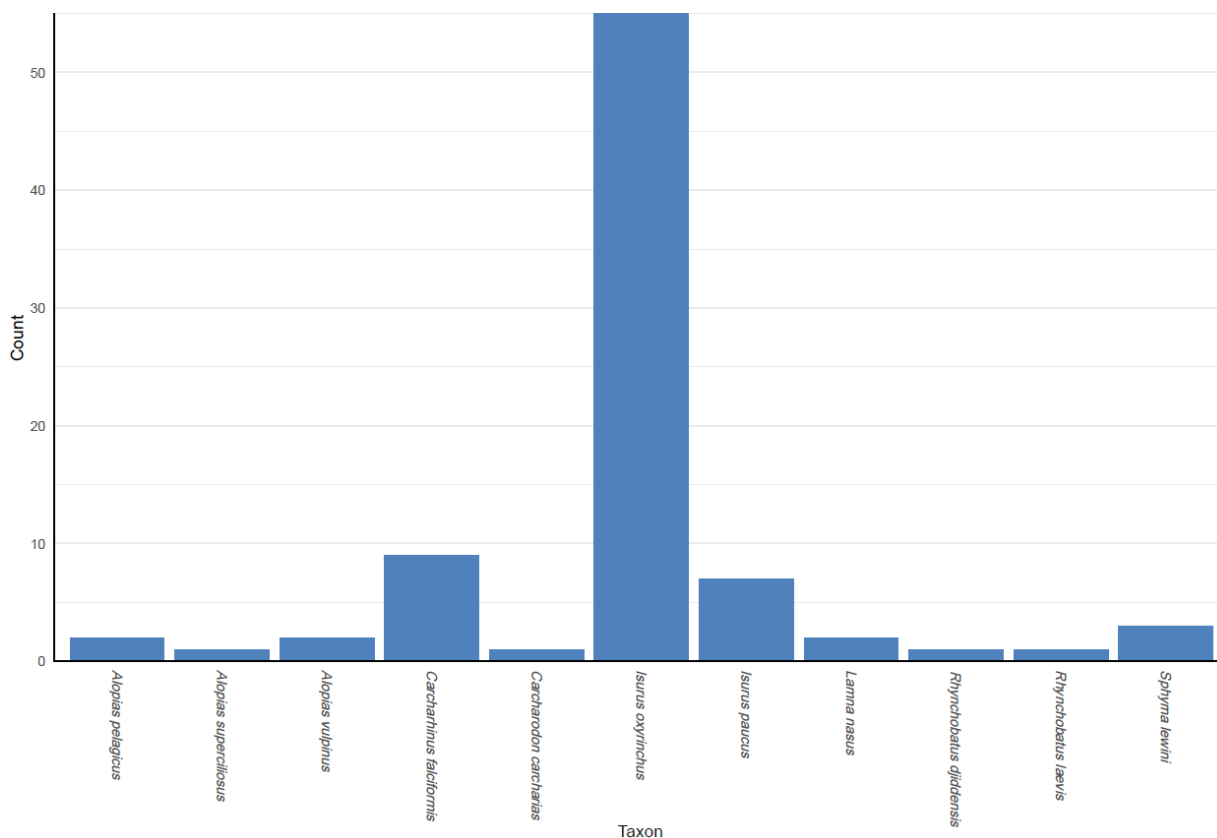


Tableau 5. Nombre de transactions commerciales enregistrées (réexportations incluses) de corps de requins et de raies inscrits à l'Annexe II.

Le tableau 6 montre le nombre de transactions à des fins commerciales au fil du temps, par espèce et par produit. Le nombre le plus élevé de transactions à des fins commerciales concerne *I. oxyrinchus*, avec plus de 80 transactions pour 2020 et 2021. Le commerce de *I. oxyrinchus* se compose de transactions pour leur corps (55 transactions), leur chair (39 transactions) et leurs nageoires (78 transactions). Le commerce de *C. falciformis* a été constant au cours des quatre dernières années, avec respectivement 23, 29, 23 et 36 transactions de 2018 à 2021. La majeure partie de ce commerce concerne leurs nageoires (85 transactions), puis leur peau (16 transactions) et leur corps (9 transactions). S'agissant des espèces de requins-marteaux, *S. lewini* est l'espèce la plus commercialisée, avec 80 transactions de nageoires et 19 transactions de spécimens vivants, *S. mokarran* et *S. zygaena* sont les plus commercialisés pour leurs nageoires, avec respectivement 51 et 57 transactions.

## Number of commercial trade transactions by species and product

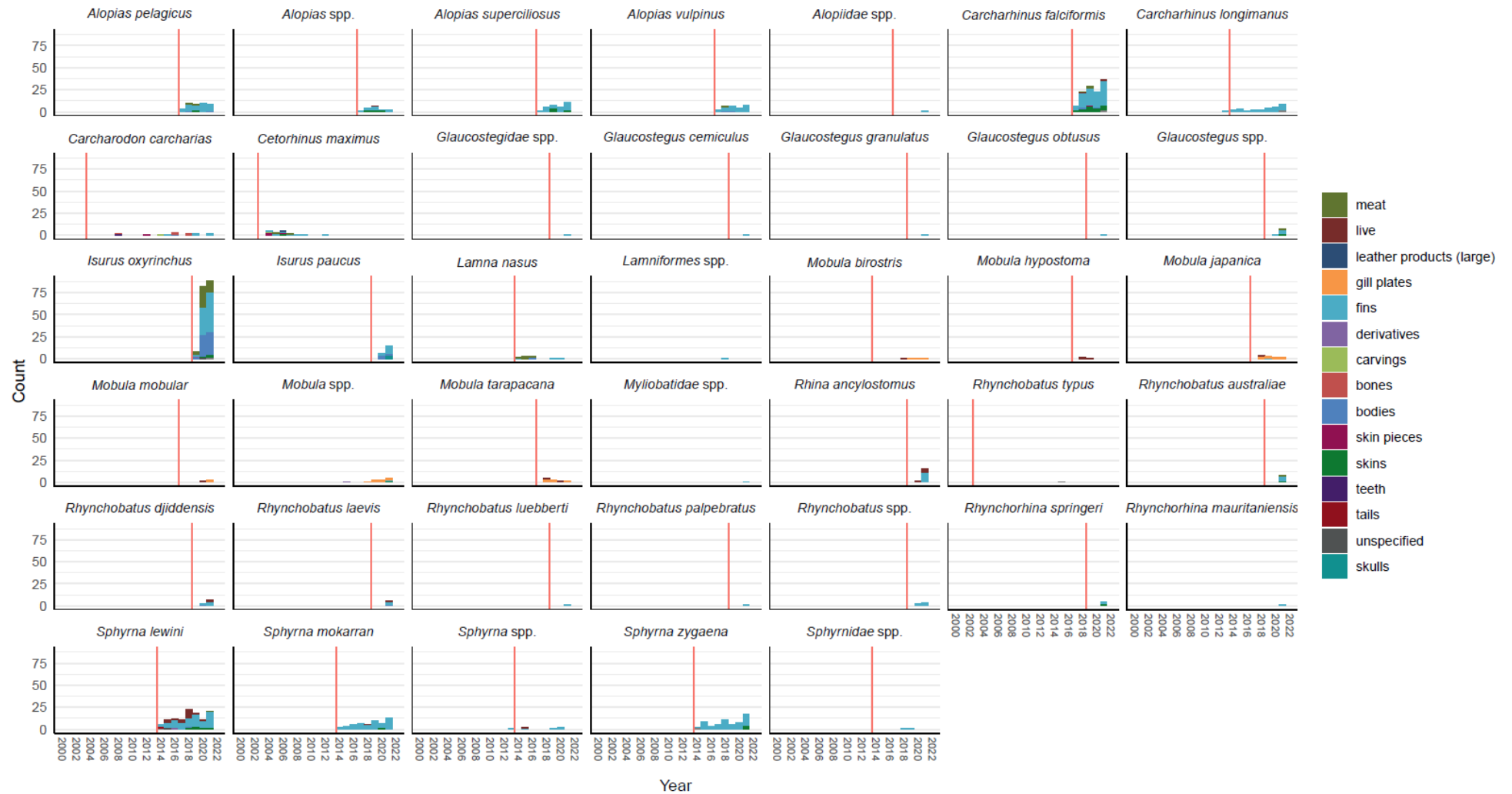


Tableau 6. Nombre de transactions commerciales enregistrées (réexportations incluses) pour les espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe II de la CITES, par espèces et par produits. Les barres sont colorées par produit commercialisé et la ligne rouge verticale indique l'année de l'inscription à l'Annexe II.

Volumes du commerce calculés sur la base des transactions enregistrées en kilogrammes

Au total, un volume commercial de plus de 1,2 million de kg a été enregistré en 2019, suivi de plus de 7 millions de kg (7 000 tonnes) en 2020 et 2021. Le plus grand volume enregistré en kilogrammes concerne les spécimens de *I. oxyrinchus* (inscrits à l'Annexe II CITES en 2017), avec 12 423 071 kg enregistrés sur trois ans. Les deuxième et troisième plus gros volumes enregistrés en kilogrammes concernent *C. falciformis* (1 960 644 kg) entre 2017 et 2021 et *Alopias pelagicus* (1 387 365 kg) entre 2017 et 2021 (tableau 7).

**Volume of trade by species, where reported in kg**

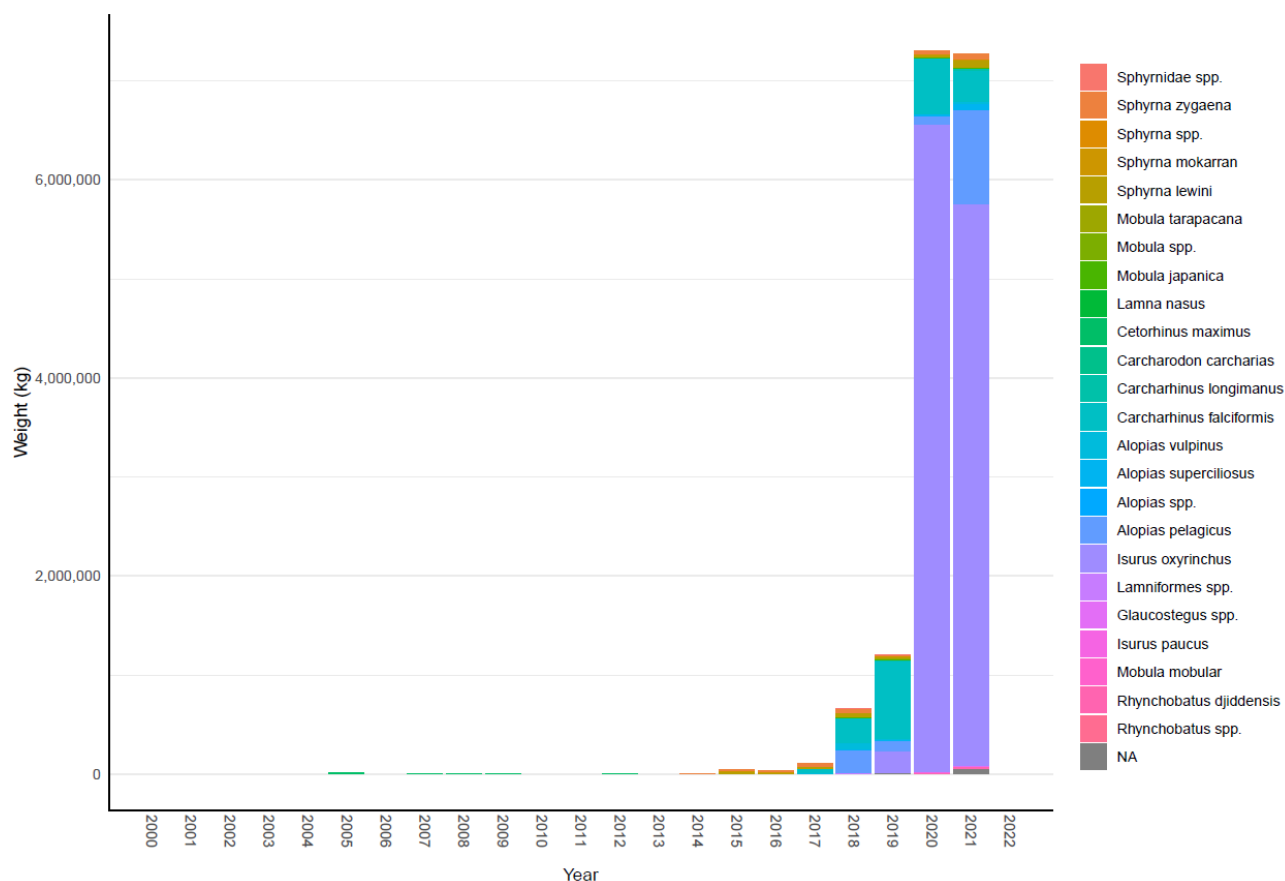


Tableau 7. Volume des transactions commerciales enregistrées en kg (réexportations incluses) d'espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe II de la CITES.

Les corps, la chair et les nageoires représentent la plus grande partie de ce commerce (cf. tableau 8). Malgré la baisse du nombre de transactions de corps et de chair dans la base de données CITES sur le commerce, ils représentent la plus grande partie du commerce en matière de volume.

Volume of trade by product, where reported in kg

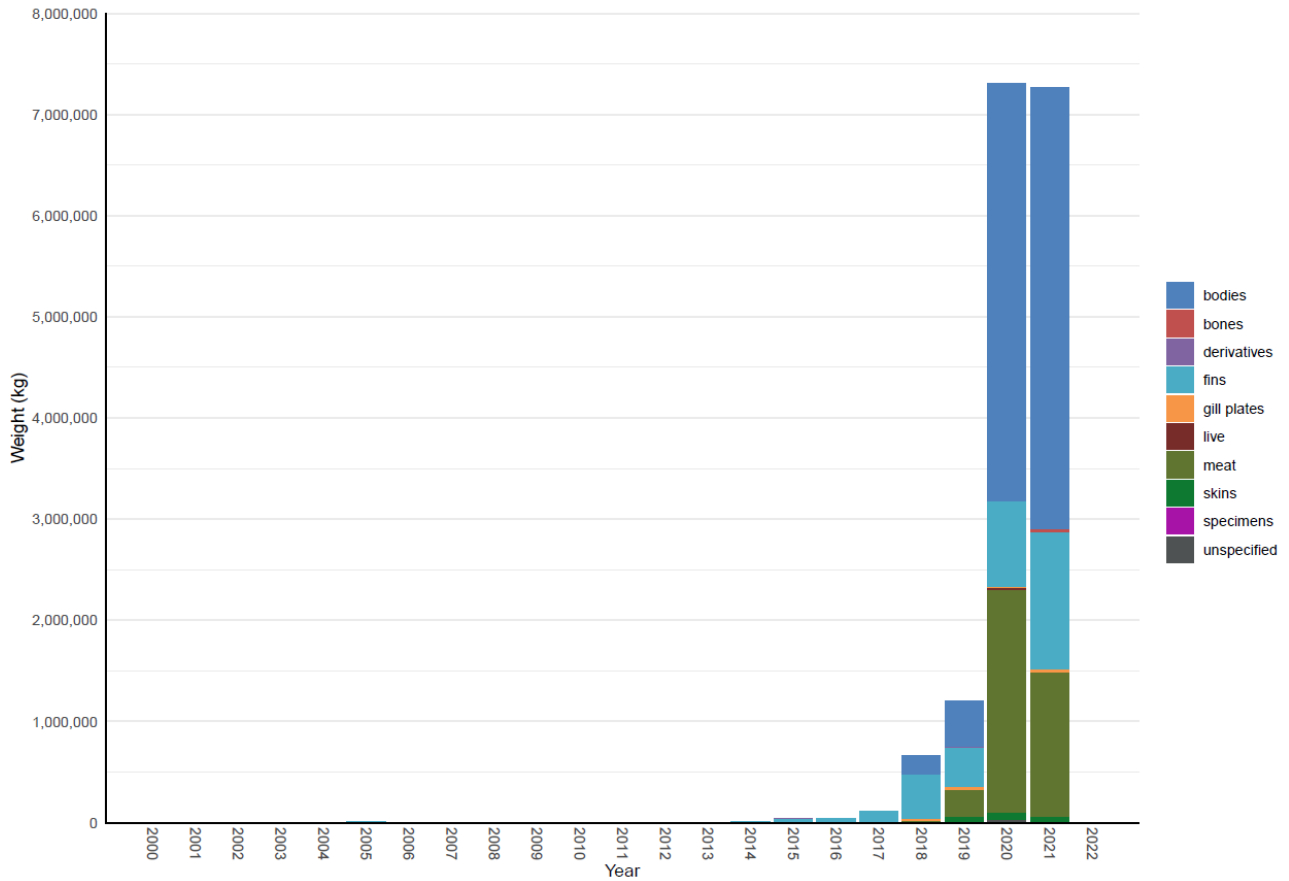


Tableau 8. Volume des transactions commerciales enregistrées en kg (réexportations incluses) en produits d'espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe II de la CITES.

Le volume de commerce le plus élevé en kg concerne *I. oxyrinchus* avec leur corps (7 606 268 kg), leur chair (3 841 127 kg) et leurs nageoires (914 164,7 kg) ; suivi d'*A. pelagicus* avec leur corps (567 540,8 kg) et leurs nageoires (804 081,2 kg), et *C. falciformis* avec leur corps (913 631,5 kg) et leurs nageoires (850 453,5 kg).